



Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-057714

VOITH PAPER S.A.
Poligono Appatta s/n
20400 IBARRA (TOLOSA)
ESPAGNE

Montrouge, le 24/10/2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du mercredi 9 octobre 2024 dans le domaine industriel (utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0339 - N° SIGIS : P011003 (autorisation CODEP-DTS-2023-066158).

Références : [1] Code de l'environnement, article L. 592-22

[2] Code de la santé publique, articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 9 octobre 2024 pendant une intervention de maintenance réalisée sur des appareils contenant des sources radioactives scellées détenus par la société SAICA PAPER sur son site de Nogent sur Seine. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation d'utiliser sur le site de vos clients français des dispositifs contenant des radionucléides en sources radioactives scellées à des fins de prestations de service liées à leur distribution (installation/désinstallation, chargement/déchargement, maintenance et vérifications techniques des appareils : dossier P011003).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont assisté au nettoyage (effectué par l'un de vos techniciens qui est également le conseiller en radioprotection de votre société) d'un appareil contenant une source radioactive scellée de prométhéum-147 utilisé par votre client à des fins de mesure d'épaisseur de papier.

Cette opération a été réalisée en partie directement sur le pont de mesure (intégré à la ligne de production), sur lequel est installée la jauge contenant la source radioactive mais également dans une zone isolée où cette jauge a été déplacée pour faciliter une partie des manipulations.

Les inspecteurs étaient également présents pendant les vérifications techniques (mesures de débits d'équivalent de dose, contrôles des dispositifs de sécurité et d'alarme) réalisées sur l'équipement à l'issue du nettoyage. Ils ont également assisté au début des contrôles d'étalonnage et de calibration de l'appareil.

Un deuxième appareil contenant une source radioactive scellée de prométhéum-147 est également détenu sur ce site de SAICA PAPER, mais ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une maintenance similaire le jour de l'inspection car il est actuellement hors service (l'appareil est consigné et son obturateur est maintenu en position verrouillée).

Des échanges ont également pu avoir lieu le jour de l'inspection sur les procédures particulières applicables aux appareils contenant des sources radioactives scellées de krypton-85 et qui peuvent être utilisés sur d'autres sites industriels.

Les inspecteurs ont apprécié les compétences techniques de l'opérateur très expérimenté ayant réalisé cette maintenance en respectant les grands principes opérationnels de radioprotection, notamment en optimisant le risque d'exposition pour lui et pour les personnes alentours. Ils ont également pu constater que des vérifications techniques de radioprotection ont été convenablement réalisées tout au long de la maintenance.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant les vérifications de la régularité de la situation administrative de vos clients préalables aux opérations à réaliser, la complétude de vos procédures de maintenance ou encore les modalités et consignes de délimitation des « zones d'exclusion » dans lesquelles les jauges peuvent être isolées pour réaliser une partie de leur entretien.

N.B. : la personne compétente en radioprotection de SAICA PAPER, en copie de ce courrier, était également présente aux réunions d'introduction et de clôture de cette inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications préalables aux interventions sur le site de vos clients

Le 1 de l'annexe 2 à votre décision portant autorisation référencée CODEP-DTS-2023-066158 prévoit que vous pouvez utiliser les sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers sous réserve de vérifier que :

- leur détenteur possède un récépissé de déclaration ou soit titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation permettant leur détention et que l'utilisation par un tiers soit prévue dans ladite décision ;
- les conditions fixées dans le récépissé de déclaration ou la décision d'enregistrement ou d'autorisation du détenteur tiers soient satisfaites.

Vous devez conserver le résultat de la vérification correspondante.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que ces vérifications n'étaient pas réalisées avant une intervention sur le site de l'un de vos clients à l'exception des opérations d'installation d'un nouvel équipement (dans ce cas, la régularité administrative du client est vérifiée dans le cadre des procédures de livraison).

Demande II.1 : Intégrer dans votre organisation les vérification et traçabilité susmentionnées de la régularité administrative de vos clients préalablement à toute intervention dans leur établissement. Vous préciserez les modalités retenues pour réaliser ces vérifications préalables.

Complétude des procédures de maintenance réalisées par vos opérateurs

Les différentes opérations réalisées sur les sites de vos clients sont décrites dans des procédures qui ont notamment été communiquées à l'ASN dans le cadre de vos précédentes demandes d'autorisation.

Les inspecteurs ont constaté que votre procédure relative au nettoyage des appareils n'était pas suffisamment détaillée car elle ne couvrait pas l'ensemble des opérations réalisées le jour de l'inspection par votre technicien, en particulier celles qui ont eu lieu à l'écart de la ligne de production. Ces opérations étant convenablement réalisées et utiles au bon déroulé de la maintenance, il convient de les intégrer formellement à vos procédures, notamment pour systématiser et harmoniser le contenu des maintenances réalisées par vos différents techniciens (qui ont des niveaux d'expérience disparates).

D'autre part, cette procédure ne détaille pas les consignes de mise en place de la « zone d'exclusion »¹ que vous mettez en place lorsque la jauge est emmenée dans une zone « isolée » pour faciliter sa maintenance, ni son articulation avec la zone d'opération² supplémentaire à délimiter pour le nettoyage des dispositifs contenant des sources radioactives scellées de krypton- 85 : chaque type de zones doit en effet être délimité et signalé³ de manière distincte pour qu'il n'y ait pas de confusion sur la nature et les contraintes associées dans chacune des zones.

Demande II.2 : Compléter vos procédures de nettoyage des jauges de mesure contenant des sources radioactives pour qu'elles comportent l'ensemble des actions devant être réalisées dans ce cadre par vos opérateurs. Ces procédures devront également spécifier les modalités et règles de mise en place des « zones d'exclusion » dans lesquelles vous effectuez une partie de cette maintenance à l'écart de la ligne de production principale (le cas échéant, ces règles incluront la prise en compte des éventuelles zones d'opération devant par ailleurs être délimitées).

Si besoin, vous modifierez également les procédures relatives à d'autres type d'interventions qui ne seraient pas, en l'état, suffisamment détaillées par rapport aux actions devant être réellement réalisées par vos opérateurs.

Vous transmettez à l'ASN l'ensemble des procédures ainsi mises à jour.

Transfert des jauges de mesure à l'écart de la ligne de production

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que « lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné... »

Les inspecteurs ont constaté que lorsque la jauge de mesure nettoyée a été emmenée dans une zone isolée pour réaliser une partie de sa maintenance, le chemin emprunté par l'opérateur muni du dispositif entre cette zone et l'emplacement habituel d'utilisation de l'appareil, était libre d'accès pour toute personne présente à proximité.

De ce fait, l'opérateur pouvait potentiellement croiser pendant ce transfert plusieurs personnes qui n'étaient pas nécessairement informées de la présence d'une source de rayonnements ionisants à proximité : bien que le risque d'exposition externe soit très faible lors de cette phase de transfert

¹ Cette « zone d'exclusion » est mise en place pour limiter l'accès des personnes autour des appareils qui sont en cours de maintenance et ne correspond pas à un risque d'exposition particulier pour les travailleurs. En effet, les niveaux d'exposition externes étant très faibles dans cette zone, elle ne correspond pas à l'une des zones délimitées définies aux articles R. 4451-22 et R.4451-28 du code du travail.

² Telle que définie à l'article R. 4451-28 du code du travail.

³ La signalisation de la zone d'opération doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées : en l'occurrence les panneaux de signalisation pour la zone d'opération doivent être de couleur rouge.

(l'obturateur du dispositif est maintenu en position fermée), la présence de tiers, y compris d'autres entreprises extérieures augmente le risque de collisions ou autres événements susceptibles de détériorer le dispositif contenant la source radioactive.

Demande II.3 : Prévoir avec vos clients, qui assurent la coordination générale des mesures de prévention lorsque vous intervenez sur leur site, toute mesure adaptée pour limiter autant que possible la présence de personnes, et a fortiori d'outillages, sur le chemin d'une jauge contenant une source radioactive depuis ou vers son emplacement habituel d'utilisation sur la ligne de production. Ces mesures devront être décrites dans les plans de prévention définis avec vos clients en application des articles R. 4512-6 et suivants du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mesure des doses équivalentes reçues au niveau des extrémités pour vos opérateurs

Observation III.1 : En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, vous avez évalué l'exposition individuelle de vos travailleurs sur la base de l'évaluation des risques prévue aux articles R. 4451-13 et suivants du même code. Les résultats de ces évaluations individuelles concluent à un risque d'exposition très faible au niveau des extrémités pour vos travailleurs : en conséquence, l'exposition de vos opérateurs à ce niveau ne fait pas l'objet de mesurages.

Les extrémités de vos opérateurs étant la partie de leur corps la plus proche des sources de rayonnements ionisants lors des opérations réalisées sur le site de vos clients, je vous invite à considérer l'opportunité de réaliser ponctuellement, ou de manière plus pérenne, une mesure des équivalents de dose reçus au niveau des extrémités pour vos travailleurs. Ces mesures permettraient de valider vos évaluations prévisionnelles, voire de détecter des situations anormales.

Rapport d'intervention remis aux clients après une intervention

Observation III.2 : À l'issue d'une maintenance chez un client, un rapport d'intervention détaillé est établi puis cosigné par votre technicien et par le client. Ce rapport permet notamment d'attester que le dispositif concerné a été rendu au client dans un état satisfaisant du point de vue de la radioprotection. Vous avez indiqué que ce rapport pouvait être transmis au client plusieurs jours après l'intervention.

Je vous invite à conserver, au fil de l'eau, une trace formalisée des vérifications techniques de radioprotection que vous réalisez pendant une intervention de maintenance afin de pouvoir justifier de leur bonne réalisation et des résultats relevés avant l'établissement du rapport définitif.

Observation III.3 : Le rapport d'intervention précité ne contient pas les références des appareils de mesure des rayonnements ionisants utilisés : je vous invite donc à inclure ces informations dans vos rapports d'intervention.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE